

R.G : 14/03736

décision du

Juge aux affaires familiales de LYON

Au fond

du 18 mars 2014

RG : 13/07180

ch n° 2 - Cab. 11

R.

C/

L.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème chambre A
ARRET DU 26 Avril 2016

APPELANTE :

Mme Andrée R. épouse L.

assistée par Me Sylvie GARDE-LEBRETON,

ès qualités de curateur ad hoc

née le ...à NANTES (44000)

représentée par Me Catherine VALENTI de la SELARL GRANGE LAFONTAINE VALENTI
ANGOGNA-G.L.V.A., avocat au barreau de LYON

INTIME :

M. Jean-Paul L.

né le ... à PARIS (75014)

740 route des Alpes

01280 PREVESSIN MOENS

représenté par Me Vincent DURAND de la SELARL ACTIVE AVOCATS, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **04 Février 2016**

Date des plaidoiries tenues en **Chambre du Conseil** : **17 Février 2016**

Date de mise à disposition : **26 Avril 2016**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président

- Florence PAPIN, conseiller

- Emmanuelle CIMAMONTI, conseiller,

assistées pendant les débats de Géraldine BONNEVILLE, greffier.

A l'audience, **Florence PAPIN** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire**, rendu en **Chambre du Conseil**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur L. et madame R. se sont mariés le 20 octobre 1958 à Perpignan sans contrat préalable. De cette union est issue une enfant aujourd'hui majeure.

Madame R. a été placée sous curatelle renforcée par décision du juge des tutelles en date du 21 mai 2013

Madame R. a, par requête en date du 14 juin 2013, saisi le juge aux affaires familiales d'une demande en fixation de contribution aux charges du mariage à l'encontre de son conjoint de 2 400 € par mois, demande portée à l'audience où elle a été assistée de son curateur à la somme de 2 700 €.

Par jugement du juge aux affaires familiales de Lyon en date du 18 mars 2014, l'époux a été condamné à verser à madame R., au titre de la contribution aux charges du mariage, la somme de 800 € par mois.

Par déclaration reçue le 2 mai 2014, madame R. a interjeté appel de cette décision.

Une seconde déclaration d'appel a été reçue avec l'assistance du curateur, monsieur C., le 5 mai 2014.

Ces affaires ont été jointes par le conseiller la mise en état.

Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives d'appel n° 3 notifiées le 1er décembre 2015, madame R. assistée par maître GARDE-LEBRETON, es qualité de curateur ad hoc, demande à la cour de :

- DECLARER recevable l'appel formé par madame Andrée R. épouse L., assistée par son curateur ad hoc,
- CONSTATER que monsieur Jean-Paul L. jouit seul de l'ensemble du patrimoine commun du couple R.- L.,
- DIRE ET JUGER que la contribution aux charges du mariage est plus large dans son fondement et dans son but que la pension alimentaire versée au titre du devoir de secours puisqu'elle inclut le maintien d'un certain niveau de vie, et qu'en conséquence cette contribution aux charges du mariage doit être fixée en permettant à l'époux qui la sollicite de mener un train de vie correspondant aux ressources du couple et ne doit pas ainsi correspondre à un état de besoin.

En conséquence,

- REFORMER en toutes ses dispositions le jugement rendu le 18 mars 2014 par le juge aux affaires familiales de Lyon.

STATUANT à nouveau,

- FIXER à 2 700 euros par mois la contribution aux charges du mariage mise à la charge de monsieur Jean-Paul L.,
- DIRE ET JUGER que cette somme sera indexée sur la variation de l'indice des prix à la consommation, série France entière (hors tabac), publié par l'INSEE, et sera revalorisée par le débiteur lui-même en janvier de chaque année, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées le 14 octobre 2015, monsieur L. demande à la cour de :

- Débouter madame L. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- Confirmer en toutes ses dispositions le jugement du 18 mars 2014,

Y ajoutant,

- Dire qu'il règlera en sus les charges de copropriété exceptionnelles de l'appartement de madame L., sis à PERPIGNAN,
- Dire n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Dire que chaque partie conservera à sa charge ses dépens.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 février 2016, le dossier a été plaidé à l'audience du 17 février 2016 puis mis en délibéré ce jour.

MOTIFS

Attendu que l'appel ayant été interjeté après le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile dans sa version modifiée par l'article 11 du décret n 2009-1524 du 9 décembre 2009 lui-même complété par l'article 14 du décret n 2010-1647 du 28 décembre 2010, la cour ne doit statuer que sur les demandes mentionnées dans le dispositif des conclusions des parties ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte', que par conséquent la cour n'a pas à y répondre ;

Attendu que, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la cour connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déférée, et statue au vu de tous les éléments justifiés même s'ils n'ont été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel ;

Attendu que la cour n'est pas compétente pour statuer sur la recevabilité de l'appel, cette question relevant de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état ;

Attendu que les charges du mariage doivent couvrir tout ce qui est nécessaire pour assurer le train de vie habituel du ménage ;

Attendu que c'est au jour où il statue que le juge doit apprécier le bien-fondé de la demande de contribution aux charges du mariage ;

Attendu qu'aux dépenses ordinaires, il convient d'ajouter celles qui relèvent du train de vie de chaque couple marié, et donc les dépenses d'agrément et de loisirs ;

Attendu que l'appelante fait valoir :

'qu'elle a été contrainte de quitter le domicile conjugal le 14 juillet 1999 suite à une violente dispute avec son époux,

'qu'en octobre 2009, elle a été reconnue atteinte de la maladie d'Alzheimer, et a été placée sous curatelle renforcée depuis le 21 mai 2013, son curateur, monsieur C., étant autorisé à engager des démarches judiciaires aux fins de voir fixer la contribution de l'époux aux charges du mariage,

'que par ordonnance du juge des tutelles en date du 5 juin 2014, maître GARDE LEBRETON a été désignée en qualité de curateur ad hoc, pour représenter madame R. lors de cette procédure,

'que son état de santé et son âge génèrent des dépenses importantes,

'que le compte joint a été clôturé depuis mai 2013,

'que le couple est propriétaire d'une maison située à PREVESSIN MOENS estimée entre 700'000 et 800'000 €, ainsi que de plusieurs comptes bancaires en France et en Suisse, de plusieurs véhicules, et que l'intimé a un voilier et une maison située à Perpignan (bien propre),

'qu'il résulte des relevés de compte que l'intimé retire pour ses besoins plus de 2 000 € par mois au distributeur, que ses ressources mensuelles s'élèvent donc au moins à 4 900 €,

'qu'il a effectué d'importantes rénovations au sein de la maison familiale et verse à leur fille, qui pourtant travaille, la somme de 833 € par mois,

'qu'elle-même, qui a arrêté sa carrière pour se consacrer à sa famille, a très peu cotisé, et perçoit une retraite dérisoire de 50 € par mois,

'qu'elle bénéficie du fait de son état de santé d'une aide au maintien à domicile, assistance qui est onéreuse et laisse à sa charge chaque mois la somme de 325 €,

'qu'elle est incapable de subvenir à ses besoins avec 800 € par mois, cette somme étant inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées,

'qu'elle partage sa vie avec monsieur C. et doit donc partager les charges de la vie courante liées à l'occupation de leur domicile commun ;

Attendu que l'intimé fait valoir :

'que l'appelante, à l'origine de la séparation, a quitté le domicile conjugal en 1999, vit depuis ce jour avec monsieur C., son concubin, que pour sa part, il propose toujours d'accueillir son épouse à son domicile ayant suivi plusieurs formations concernant sa maladie,

'que durant plus de 14 ans, les époux se sont entendus pour organiser leur séparation, l'épouse continuant à avoir accès au compte joint,

'que la requête a été déposée par monsieur C. pour continuer de maintenir un certain confort de vie sans avoir à employer ses revenus, alors qu'il perçoit plus de 5 416 € par mois,

'que pendant plus de 14 ans, monsieur C. ne lui a jamais demandé de participer à ses charges et qu'il n'est pas question qu'il y contribue indirectement par une contribution aux charges du mariage,

'que les frais d'aide à domicile sont exposés par le couple,

'qu'il a toujours été d'accord pour assumer les frais de santé de son épouse et à faire si nécessaire l'avance et qu'elle est couverte par son assurance santé,

'qu'elle est propriétaire en propre d'un appartement à Perpignan,

'que s'il bénéficie seul de la jouissance du patrimoine commun, cela est dû au départ de son épouse, qu'il ne peut lui être reproché des dépenses d'entretien ;

Attendu que l'intimé, qui sollicite la confirmation de la décision déferée, ne remet pas en cause le principe de sa contribution aux charges du mariage, qu'il n'y a pas lieu par conséquent à examiner les circonstances de la rupture dont aucune des parties ne rapporte la preuve ;

Attendu qu'hébergée gracieusement par son concubin dont les revenus s'élèvent à 5 613 € par mois, l'appelante qui perçoit 56 euros par mois de pension retraite, n'a aucun frais à supporter pour se loger ;

Attendu que les frais pour le maintien à domicile de l'appelante et au titre de l'accueil de jour, liés à son état de santé, déduction à faire des aides, s'élèvent à 488 € par mois, que selon l'appelante la

somme de 325 euros par mois reste à sa charge ;

Attendu qu'au titre des dépenses d'agrément, il est justifié d'un abonnement à l'auditorium et de séjours de vacances ;

Attendu que selon ses déclarations de revenus 2014 et 2015, l'intimé a perçu 48.237 euros outre 8 836 euros au titre de sa retraite suisse en 2013 et 47.989 euros outre 8 876 euros au titre de sa retraite suisse en 2014 ;

que le bien immobilier du couple a été évalué à sa demande entre 600.000 et 620.000 euros en décembre 2015 par un agent immobilier, que l'intimé s'acquitte des charges et de l'entretien de ce bien ;

que chaque époux est également propriétaire en propre d'un bien situé à Perpignan ;

Attendu que Mme R. ayant dû être accueillie récemment quelques jours en EPHAD, l'intimé s'est acquitté de la facture afférente sans difficulté selon les parties ;

Attendu qu'il ne peut être anticipé par la cour, qui apprécie la situation à ce jour, sur un hébergement à temps complet de l'appelante en EPHAD, celle-ci n'y ayant séjourné jusqu'à présent que pour des périodes limitées dans le temps ;

qu'il appartiendra si nécessaire à l'appelante de ressaisir le juge aux affaires familiales en cas d'évolution de sa situation si des difficultés apparaissent ;

Attendu qu'il y a lieu au vu de la situation respective des parties, de leurs charges, de confirmer la décision déférée et y ajoutant de dire, que monsieur L. réglera sur justificatifs les frais d'hébergement durant des périodes temporaires en EPHAD et les frais exceptionnels de santé (frais de lunettes ou dentaires) restant à la charge de l'appelante ainsi que selon sa proposition, les charges de copropriété exceptionnelles de l'appartement de madame R., sis à PERPIGNAN ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'appelante ;

Attendu que chaque partie conservera la charge de ses dépens d'appel, sans distraction au profit des avocats de la cause ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Se déclare incompétente pour statuer sur la recevabilité de l'appel,

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Dit que monsieur L. réglera sur justificatifs les frais d'hébergement durant des périodes temporaires en EPHAD et les frais exceptionnels de santé (frais de lunettes ou dentaires) restant à la charge de madame R. ainsi que les charges de copropriété exceptionnelles de

l'appartement de madame R., sis à PERPIGNAN,

Dit que chaque partie conservera la charge de ses dépens d'appel et n'y avoir lieu à distraction au profit des avocats de la cause,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Sylvie MIQUEL-PRIBILE président et par madame Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,